



**Centrale des syndicats
du Québec**

Règlement relatif aux conditions de désaffiliation

Document révisé en juin 2021

D13598

- **Siège social**
- **Bureau de Québec**

Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
320, rue St-Joseph, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7
Adresse Web : <http://www.lacsq.org>

Téléphone : (514) 356-8888
Téléphone : (418) 649-8888

Télexcopie : (514) 356-9999
Télexcopie : (418) 649-8800

1. **Tout syndicat doit, pour s'affilier, inclure dans ses statuts les dispositions qui suivent :**

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale (si un autre organisme que l'assemblée générale est habilité à adopter les règlements, remplacer le terme « assemblée générale » par le nom de cet organisme). L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la fédération si une telle fédération existe, dans le même délai.

Le syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants.

- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.
- d) Avant la tenue de l'assemblée générale où une proposition de tenir un référendum sera débattue, des personnes représentantes de la Centrale et de la fédération rencontrent le syndicat, afin de discuter des motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, des procédures à suivre lors d'une désaffiliation et de l'organisation de l'assemblée générale. Le choix relatif à la formule utilisée pour la tenue de cette assemblée générale revient au syndicat.

Le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale ainsi que deux personnes autorisées à représenter la fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la fédération peuvent exprimer leurs opinions pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Aucune autre organisation ne peut être présente lors de l'assemblée générale.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la fédération peuvent assister à toute l'assemblée générale où la proposition relative à la tenue du référendum est débattue.

- e) Le syndicat envoie à la Centrale et à la fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion. Les motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doivent être compris dans la convocation.
- f) Le résultat du référendum est transmis à la Centrale et à la fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Centrale et la fédération peuvent, si elles le jugent à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à leur disposition, sur demande; ils ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne autorisée par le syndicat.
- g) À la suite d'une décision en faveur de la désaffiliation, le syndicat doit verser à la Centrale et à la fédération les cotisations syndicales pour les trois (3) mois suivants.

- 2. **Tout syndicat affilié doit garder ses statuts conformes à ce règlement.**
- 3. **Un syndicat affilié doit incorporer à ses statuts tout amendement aux dispositions prévues à l'article 1 avant la réunion triennale suivante du Congrès général.**